

ARRÊTÉ n°38-2022-05-30-00019

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
VU la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Règlement sanitaire départemental de l'Isère, et notamment ses articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-26-012 du 26 juin 2020 actualisant l'arrêté préfectoral portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que la prolifération de moustiques dans le département de l'Isère induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDÉRANT que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité dans le département de l'Isère pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus dans l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-26-012 du 26 juin 2020 actualisant l'arrêté préfectoral portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère pour la zone géographique qu'il définit.

ARTICLE 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 MAI 2022

Le Préfet de l'Isère


Laurent PREVOST